

ANNEXE 1 : Cahier des Charges

Avis d'appel à candidatures

ARS/DAOSS/ N°971-2025- 89

**En vue de la labellisation de Pôles d'Activités de Soins Adaptés (PASA) en EHPAD,
sur les territoires de la Guadeloupe, des îles du Sud et îles du Nord.**

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : le jeudi 12 juin 2025.

Autorité compétente pour l'appel à candidatures :

Monsieur le Directeur Général
Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – BILDARY
97113 GOURBEYRE

Sommaire

1-	Contexte	3
2-	Objectif du PASA	3
3-	Territoires prioritaires	4
4-	Population cible	4
5-	Porteurs	4
6-	Prérequis d'organisation et de fonctionnement	5
▪	L'identification des besoins des personnes accueillies au sein de l'EHPAD ou des EHPAD	5
▪	Le projet spécifique du PASA	5
▪	L'environnement et architecture des PASA	6
▪	Le personnel intervenant.....	6
▪	Les modalités de fonctionnement du PASA	6
7-	Modalités de financement.....	7
8-	Contenu du dossier de candidature	7
9-	Instruction des dossiers de candidature	8
10-	Procédure simplifiée de labellisation du PASA.....	8

1- Contexte

Conformément à l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

La feuille de route EHPAD-USLD 2021-2023 : vers des établissements plus médicalisés pour faire face au défi de la grande dépendance publiée le 17 mars 2022 ;

La mesure 16 du plan Alzheimer 2008-2012 prévoyait déjà de généraliser la réalisation de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein des EHPAD ;

Les PASA s'intègrent dans un projet d'établissement qui peut comporter d'autres types de réponses adaptées à la prise en charge des résidents souffrant de maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée. Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) « Maladie d'Alzheimer et maladies apparentées : prise en charge des troubles du comportement perturbateurs » (Mai 2009), s'appliquent à ce type d'unité spécifique.

Dans le cadre de la mesure 26 de l'axe 1 : « Soigner et accompagner tout au long de la vie et sur l'ensemble du territoire » du Plan Maladies Neuro-dégénératives (PMND) 2014-2019 qui prévoit la poursuite du déploiement de l'accueil en PASA, l'HAS a également publié les recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en PASA (Juillet 2017).

Le PASA permet d'accueillir dans la journée les résidents de l'EHPAD (12 à 14 personnes) ayant des troubles du comportement modérés. Des activités sociales et thérapeutiques sont proposées au sein de ce pôle dont les principales caractéristiques sont :

- L'accueil d'une population ciblée : personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ayant des troubles du comportement modérés et pouvant bénéficier d'une réhabilitation sur le plan cognitif ;
- La présence d'un personnel qualifié, formé, soutenu et ayant exprimé une volonté d'exercer auprès de ces malades ;
- L'élaboration d'un projet adapté de soins et d'un projet de vie personnalisé ;
- La participation des familles et des proches ;
- L'accueil dans un environnement architectural adapté et identifié par rapport au reste de la structure.

L'objectif est l'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative dans une logique inclusive.

2- Objectif du PASA

Le but de l'accompagnement des résidents au sein d'un PASA est d'améliorer les troubles psycho-comportementaux des patients en limitant le recours aux psychotropes et en développant les thérapeutiques non médicamenteuses par le biais d'un accueil et des activités adaptées.

Le PASA propose durant la journée des activités collectives ou individuelles qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives restantes, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des personnes accueillies.

Un programme d'activité est ainsi élaboré par une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, assistante en soins gériatriques, animateur ou psychomotricien) sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Il appartient à l'établissement de constituer des groupes de résidents afin de répondre au mieux aux troubles des résidents ainsi qu'à leurs attentes.

3- Territoires prioritaires

Les territoires de la Guadeloupe, des îles du Sud et des îles du Nord sont concernés par l'appel à candidatures au regard des taux d'équipements actuels.

Présentement, 118 places de PASA sont autorisées au sein de 9 EHPAD. L'offre médico-sociale d'hébergement en faveur des personnes âgées est actuellement constituée de 1 407 lits autorisés, répartis dans 22 EHPAD sur l'ensemble des territoires.

Des PASA pourront être installés prioritairement dans la commune du Moule ainsi que dans les îles du Sud et du Nord.

4- Population cible

Le pôle d'activités et de soins adaptés accueille des résidents :

- Provenant en priorité de l'établissement ;
- Ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie Alzheimer ou apparentée qui altèrent la qualité de vie de la personne et des autres résidents ;
- Dont les troubles du comportement auront été évalués à l'aide de la grille NPI-ES (Inventaire Neuropsychiatrique, version Equipe Soignante) ;
- Dont l'évolution du syndrome démentiel leur permet encore de bénéficier d'une réhabilitation.

Le projet devra présenter une file active visant un public plus large que les seuls résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et/ou de maladies apparentées. La file active doit être à minima de 20 personnes afin de pouvoir constituer des groupes cohérents et de décliner des activités adaptées. L'ouverture aux personnes provenant d'un autre EHPAD de proximité ou du domicile lorsqu'elles sont accueillies en accueil de jour.

Il conviendra de décliner les modalités d'information du résident et/ou de sa famille et de formaliser la prise en charge par le PASA.

En effet, depuis la loi Adaptation de la Société au Vieillissement, le décret du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD autorise le PASA à être mutualisé avec un autre EHPAD. En effet, il est prévu que « l'établissement qui ne dispose pas de la surface nécessaire, peut créer un PASA en dehors de l'établissement », à condition qu'il bénéficie à au moins deux établissements, « dont l'un est titulaire de l'autorisation ».

5- Porteurs

Le projet de PASA devra être proposé par un EHPAD. Le PASA peut être mutualisé entre plusieurs EHPAD qui auront au total une capacité permettant la mise en place d'une file active suffisante (20 personnes minimum). Le porteur s'engage à une mise en œuvre du PASA, au 1^{er} février 2026, s'il ne nécessite pas d'opérations de travaux sinon dans les 4 ans suivant la notification d'avis favorable délais de rigueur.

Dans tous les cas, la consommation effective des crédits d'investissements (PAI Immobilier du Ségur de la Santé) devra intervenir dans les 3 ans suivant leur notification.

Le porteur s'engage à fournir à l'Agence de Santé l'ensemble des éléments utiles aux contrôles et exigences en matière de gestion et de traçabilité des fonds issus du PAI afin de s'assurer du respect des obligations européennes.

Un PASA organisé entre plusieurs établissements peut être développé sous réserve :

- D'une distance limitée entre les deux structures et d'un véhicule adapté ;

- D'une convention de coopération signée entre les gestionnaires des établissements, qui devra être transmise à l'Agence de Santé ;
- De la formalisation des modalités de fonctionnement précises notamment des modalités de déplacements des professionnels et des résidents.

Le porteur s'engage à mettre en œuvre les recommandations de bonnes pratiques professionnelles concernant les PASA.

6- Prérequis d'organisation et de fonctionnement

Le PASA est soumis à des conditions réglementaires et de fonctionnement (Code de l'Action Sociale et des Familles Art. D-312-155-0-1). Des recommandations de bonnes pratiques ont été aussi publiées par la HAS en juillet 2017. Enfin la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées précise aussi les modalités de fonctionnement attendues. Ainsi ont été définies les prérequis de fonctionnement et d'organisation suivants :

▪ L'identification des besoins des personnes accueillies au sein de l'EHPAD ou des EHPAD

En amont du projet de création d'un PASA, il convient de procéder à un bilan des besoins et des attentes des personnes accueillies en EHPAD et d'identifier le nombre de personnes ayant des troubles du comportement modérés, consécutifs à un syndrome démentiel. Il convient de lister les résidents admissibles au PASA en réalisant des mms et des grilles NPI-ES et de réaliser un état des lieux de la filière gériatrique locale, en portant une attention particulière aux établissements accueillant des personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

▪ Le projet spécifique du PASA

Le projet d'ouverture du PASA ou le recours à un PASA mutualisé nécessite la révision du projet d'établissement. L'objectif ciblé est la cohérence, au sein de l'EHPAD, entre l'EHPAD et le PASA. Cette cohérence est garantie par les axes stratégiques du projet d'établissement, ainsi que le projet spécifique du PASA. Le livret d'accueil de l'EHPAD doit préciser les modalités de fonctionnement du PASA.

Le projet de soins du PASA est intégré au projet d'établissement de l'EHPAD (qu'il soit dans l'EHPAD ou à l'extérieur).

Il doit définir :

- L'environnement ;
- Les profils des personnes éligibles et la fréquence à laquelle on les évalue ;
- Le personnel qui interviendra au PASA, les formations envisagées pour le personnel du PASA ;
- Les modalités de fonctionnement : la vérification du profil du bénéficiaire, le programme des activités, leurs objectifs et les évaluations rattachées, le planning prévisionnel, les heures d'ouverture, les modalités d'organisations entre l'EHPAD et le PASA (mutualisation du personnel, modalités de transmissions, gestion des arrivés et des départs ...) ;
- Les modalités d'accompagnement thérapeutique et les techniques de réhabilitation cognitive mises en œuvre.

▪ **L'environnement et architecture des PASA**

Le PASA doit être conçu pour être un réel support du projet de soins et d'activités adaptées. Il vise à créer un environnement confortable, rassurant, stimulant, favorisant la vie sociale et les échanges entre résidents. Il doit permettre des activités en groupe restreint, ainsi qu'une possibilité de repos.

Le PASA, conçu pour accueillir 12 à 14 résidents, est aisément accessible depuis les unités de vie de l'établissement. Il comprend :

- Une entrée adaptée : la conception de l'entrée du pôle fait l'objet d'une attention particulière, elle permet la sécurité des résidents tout en évitant de créer des situations anxiogènes ;
- Des espaces de vie sociale et d'activités : le PASA dispose d'un espace repas avec office, d'un espace salon et d'espaces pour permettre aux personnes accueillies de bénéficier d'activités individuelles ou collectives. La cuisine thérapeutique et la prise de repas dans le pôle permettant de limiter les déplacements des résidents à l'extérieur ;
- Des espaces de service nécessaires à son fonctionnement ;
- Des sanitaires ;
- Un espace extérieur (jardin ou terrasse) clos et sécurisé, librement accessible aux résidents.

▪ **Le personnel intervenant**

Le personnel qui interviendra devra être compris entre 4 à 7 personnes ou soit de 1,8 à 2,8 ETP :

- ASG (majoritairement 58,2%) ;
- Ergothérapeutes ou psychomotriciens ;
- Psychologues ;
- Médecins coordonnateurs.

Il convient de décliner un planning prévisionnel et les mutualisations entre EHPAD et PASA. Des intervenants extérieurs (bénévoles, art-thérapeutes, animateurs sportifs en activité physique adaptée) peuvent être sollicités pour répondre aux besoins et attentes des personnes accueillies. Par ailleurs, il est attendu un plan de formation présenté sur 4 ans, tant du personnel du PASA que du personnel de l'EHPAD.

▪ **Les modalités de fonctionnement du PASA**

Les modalités de fonctionnement du PASA sont définies dans un projet spécifique qui indique :

- L'organisation de l'accueil des personnes ;
- Les horaires et jours d'accueil du pôle ;
- Les plannings prévisionnels des activités thérapeutiques individuelles et collectives ;
- Les modalités d'accompagnement et de soins appropriés ;
- L'accompagnement personnalisé intégrant le rôle des proches ;
- Les transmissions d'informations entre l'équipe du PASA et celles de l'EHPAD ou du service extérieur.

Les modalités de fonctionnement du PASA ainsi que la qualité des prestations délivrées sont régulièrement évaluées, en observant notamment :

- L'évolution des troubles des bénéficiaires de la prise en charge en PASA ;
- L'effectivité de la coordination avec les différents partenaires ;
- La qualité de l'accompagnement thérapeutique et ses effets sur les personnes accueillies ;
- La participation des proches à la vie du PASA ;
- L'efficacité de l'organisation de la transmission des informations entre les services.

Les jours d'ouverture et les horaires du PASA doivent être en adéquation avec les moyens et les besoins de l'établissement en analysant :

- Le nombre total de personnes accueillies dans le PASA ;
- Le nombre de professionnels affectés au PASA ;
- Le nombre de bénéficiaire provenant du domicile.

Le suivi du dispositif et de l'activité :

- Nombre de bénéficiaires au cours des 12 derniers mois ;
- Nombre de résidents accueillis 1 jour/2 jours/3 jours/4 jours/5 jours ;
- Nombre de sorties définitives et l'origine de ces sorties ;
- Nombre de résidents n'ayant pas pu être admis au PASA faute de place au cours des 12 derniers mois ;
- Nombre de familles qui ont été invitées à participer à au moins une activité au sein du PASA (repas, goûter, sorties...) au cours des 12 derniers mois ;
- Nombre de réunions organisées entre les professionnels de l'EHPAD et ceux du PASA au cours des 12 derniers mois ;
- Nombre de personnels ayant participé à au moins une activité (repas par exemple) organisée au sein du PASA.

Il convient d'intégrer ces indicateurs de suivi du dispositif et de l'activité du PASA au rapport d'activité annuel de l'EHPAD.

7- Modalités de financement

L'enveloppe régionale annuelle est de 229 656 € et permettra le déploiement de trois nouveaux PASA de 14 places au maximum. Pour un PASA de 14 places le financement annuel est de 76 552€. Pour un PASA de 12 places le financement annuel est de 65 616 €.

Les crédits de fonctionnement accordés permettent le financement des postes créés ou développés pour le PASA dont le financement est pris en charge à 100% sur la section « soins » (assistants de soins en gérontologie, psychomotricien, ergothérapeute, kinésithérapeute, aides-soignants (AS) et aides médico-psychologiques (AMP)).

Dans le cadre de l'accompagnement au développement et à la transformation de l'offre territoriale médico-sociale pour les personnes âgées et d'une offre adaptée aux maladies et troubles neurodégénératifs et apparentés, les candidats retenus peuvent solliciter un plan d'aide à l'investissement immobilier du Ségur de la Santé au titre des dépenses d'investissement à hauteur de 200 000 € et au maximum à hauteur de 40% du coût total du projet de PASA.

8- Contenu du dossier de candidature

Le cadre de réponse ci-joint et les pièces suivantes :

- Un descriptif détaillé du projet, mentionnant les modalités d'accompagnement et de soins ;
- Un descriptif détaillé des conditions architecturales (joindre les plans de locaux et préciser les aménagements prévus) ;
- Le budget prévisionnel en année pleine.

9- Instruction des dossiers de candidature

Le calendrier prévisionnel :

- Date de publication de l'AAC : 14 avril 2025 au plus tard ;
- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 12 juin 2025 (12h00 Guadeloupe) ;
- Date de notification des décisions : 1^{er} juillet 2025 ;
- Date d'autorisation : 31 juillet 2025 ;
- Date d'installation et de labellisation : 1^{er} février 2026 ;

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi). En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

Les candidatures seront analysées par les instructeurs désignés par la Directeur Général de l'Agence de Santé. Le Conseil Départemental sera également sollicité pour proposer des co-instructeurs pour la tenue de la commission de sélection des projets. Les instructeurs seront chargés de vérifier la régularité administrative et la complétude du dossier, l'adéquation aux besoins décrits dans le cahier des charges afin de vérifier que la demande ne soit pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à candidatures et analyser les projets, en fonction des critères d'éligibilités et de sélection des candidatures.

Les instructeurs et la commission de sélection des candidatures examineront les projets et rendront leurs avis favorable ou défavorable. Ils établiront un compte-rendu d'instruction motivé et proposeront un avis de sélection et de classement au Directeur Général de l'Agence de Santé, qui sera publié sur le site internet de l'Agence de Santé.

Les décisions seront notifiées individuellement aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et les projets écartés seront notifiés, selon les mêmes modalités, aux candidats concernés.

10- Procédure simplifiée de labellisation du PASA

A l'issue d'un premier avis favorable, aux termes de l'instruction des dossiers de candidature, l'attribution des crédits de fonctionnement est notifiée à l'EHPAD porteur.

A l'issue d'un second avis favorable, aux termes d'une visite de fonctionnement sur site, une décision de labellisation est prise et entraîne le démarrage du financement de l'activité du PASA.